

La Belgique : un modèle européen de reconnaissance du travail sexuel ?

Sam Bouvier

Doctorant contractuel en droit privé à l'Université de Limoges
OMIJ (EA 3177)

Après une longue période d'ambiguïté marquée à la fois par un cadre légal limitant l'exercice du travail sexuel et par une tolérance ponctuelle en pratique, la Belgique a fait le choix d'une véritable reconnaissance des travailleuses et travailleurs du sexe.

« Favorable aux proxénètes »¹, qui soutient aussi bien « l'exploitation sexuelle des femmes »² qu'elle n'ouvre « la porte aux réseaux et aux trafics »³, voilà en quels termes la loi belge du 21 mars 2022 « modifiant le Code pénal belge en ce qui concerne le droit pénal sexuel »⁴ est qualifiée par l'association du Mouvement du Nid ainsi que par le Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes.

À ces critiques émises par les mouvements et institutions abolitionnistes⁵, il est répondu la nécessaire reconnaissance des travailleuses et travailleurs du sexe (TDS). Ainsi, le ministre de la Justice belge, Vincent Van Quickenborne, explique qu'« en décriminalisant la prostitution, on peut rendre un statut aux gens qui y travaillent »⁶ et veiller à ce que les TDS ne soient « plus stigmatisés, exploités et rendus dépendants des autres »⁷. En effet, le choix fait en faveur de la pénalisation du

¹ LEGARDINIER Claudine, « La Belgique adopte un nouveau Code pénal sexuel favorable aux proxénètes », 21 avril 2022, disponible en ligne : [<https://mouvementdunid.org/prostitution-societe/actus/belgique-code-penal-sexuel>].

² Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, communiqué de presse, « 6 ans après la promulgation de la loi pour l'abolition de la prostitution, encore beaucoup de manquements à la loi en France et des inquiétudes en Europe », 13 avril 2022, disponible en ligne : [<https://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/violences-de-genre/travaux-du-hce/article/cp-6-ans-apres-la-promulgation-de-la-loi-pour-l-abolition-de-la-prostitution>].

³ *Idem*.

⁴ Loi du 21 mars 2022 « modifiant le Code pénal belge en ce qui concerne le droit pénal sexuel », publié au Moniteur Belge le 30 mars 2022, n°C-2022/31330.

⁵ Courant de pensée considérant la prostitution comme « un fléau social, une violence commise par les hommes sur des femmes, un viol et un esclavagisme » justifiant ainsi des limitations dans l'exercice du travail sexuel voire pour certains la disparition de la prostitution. V. Tan, *TDS : témoignage de travailleuses et travailleurs du sexe*, Au diable Varvert, février 2022, p.320 et s..

⁶ NOULET Jean-François, « Vers une décriminalisation de la prostitution, selon le ministre de la Justice, Vincent Van Quickenborne », RTBF, 1^{er} avril 2021, disponible en ligne [<https://www.rtbf.be/article/vers-une-decriminalisation-de-la-prostitution-selon-le-ministre-de-la-justice-vincent-van-quickenborne-10732860>]

⁷ LOTA Laxmi, AHMETAJ Regjep, « La Belgique dépénalise la prostitution, une première en Europe : "Tout va changer", selon Marie, ex-travailleuse du sexe », RLT info, 19 mars 2022, disponible en ligne :

client et la large définition du proxénétisme, comme c'est le cas en France, entravent grandement l'activité et la vie des TDS, les plongeant ainsi dans une situation de vulnérabilité sociale. Cependant, cette confrontation d'idées autour de la loi belge ne vaut que si les changements engagés permettent effectivement la reconnaissance d'un statut aux TDS. À ces fins, la Belgique ne semble pas ménager ses efforts en matière de production législative. Deux lois récentes interviennent en la matière.

La première, en date du 21 février 2022⁸ et « *concernant l'inopposabilité de la nullité du contrat de travail des personnes qui se prostituent* », aborde le volet social en modifiant les règles en matière de droit du travail. Avant cette loi, tout contrat de travail liant deux personnes ayant pour objet, directement ou indirectement, de fournir une prestation sexuelle était frappé d'une nullité absolue. Juridiquement, une telle mesure s'expliquait d'une part parce que le contrat était considéré comme contraire à l'article 380 du Code pénal belge⁹, et d'autre part parce qu'une telle prestation était considérée comme contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs sur le fondement de l'article 2 du Code civil belge¹⁰. Le recours au contrat de travail pour une ou un TDS constituait donc une réelle insécurité juridique puisque l'employeur ainsi que les tiers à ce contrat (par exemple, les institutions de sécurité sociale) pouvaient échapper à leurs obligations en invoquant la nullité absolue du contrat¹¹.

Pour toutes ces raisons, la loi du 21 février 2022 sécurise tout contrat de travail ayant pour objet, implicitement ou explicitement, des prestations sexuelles, en rendant inopposable la nullité absolue. Une véritable protection des droits sociaux des TDS est donc permise sans crainte que l'employeur ou les tiers au contrat ne se soustraient à leurs obligations. Cela est une véritable avancée en matière de garantie des droits sociaux pour les TDS : le contrat de travail permettant, contrairement au régime des indépendants, d'obtenir une protection bien plus importante contre les aléas sociaux (droit au chômage, accidents du travail, etc...)¹².

[\[https://www.rtl.be/info/belgique/societe/la-belgique-depenalise-la-prostitution-une-premiere-en-europe-tout-va-changer-selon-marie-ex-travailleuse-du-sexe-1364637.aspx\]](https://www.rtl.be/info/belgique/societe/la-belgique-depenalise-la-prostitution-une-premiere-en-europe-tout-va-changer-selon-marie-ex-travailleuse-du-sexe-1364637.aspx)

⁸ Loi du 21 février 2022 « *concernant l'inopposabilité de la nullité du contrat de travail des personnes qui se prostituent* », publié au Moniteur Belge le 21 mars 2022, n°2022/201199.

⁹ En vigueur avant la loi du 21 mars 2022, l'article 380, §1, 1°, du Code pénal belge sanctionnait : « *quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné, détourné ou retenu, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure* ».

¹⁰ V. Projet de loi concernant l'inopposabilité de la nullité du contrat de travail des personnes qui se prostituent, 20 décembre 2021, Chambre des représentants de Belgique, 4e session de la 55e Législature, doc. 2385/001, p.5.

¹¹ V. Projet de loi concernant l'inopposabilité de la nullité du contrat de travail des personnes qui se prostituent, 20 déc. 2021, précité, p. 5.

¹² « *“la couverture sociale des travailleurs indépendants est limitée à trois branches : les pensions, les prestations familiales et l'assurance maladie-invalidité, et les prestations accordées par ces branches sont souvent plus restreintes que celles dont bénéficient les salariés. En revanche, la protection des salariés comprend non seulement ces trois branches, mais s'étend aussi au chômage, aux accidents du travail et aux maladies professionnelles”* » : M. Dispersyn, « Prostitution et sécurité sociale : problèmes d'assujettissement en droit belge », in École des sciences criminologiques Léon Cornil, *La prostitution : quarante ans après la Convention de New York*, Bruxelles, Bruylant, 1992, p. 233 ; et ANDRÉ Sophie, « Ceci n'est pas de l'abolitionnisme. Le régime juridique de la prostitution : un surréalisme à la belge ? », *Revue de la faculté de droit de l'Université de Liège*, 2017/3, éd. Larcier, p.483 et s.

Néanmoins, cette avancée ne pouvait être effective sans une véritable modification du Code pénal belge limitant l'exercice du travail sexuel. C'est chose faite avec la seconde loi datant du 21 mars 2022 « *modifiant le Code pénal belge en ce qui concerne le droit pénal sexuel* ».

Selon la législation pénale antérieure, il était interdit d'embaucher, d'entraîner, de détourner ou de retenir, en vue de la prostitution, une personne majeure même consentante¹³. Était également interdit le fait de tenir une maison de prostitution¹⁴, de louer ou de mettre à disposition un bien aux fins de prostitution afin de réaliser un profit anormal¹⁵, et d'exploiter, de quelque manière que ce soit, la prostitution d'autrui¹⁶. Par ailleurs, toute publicité d'offre de services sexuels¹⁷ ainsi que le racolage étaient interdits¹⁸. Différentes stigmatisations naissaient de ces limitations de l'exercice du travail sexuel, contribuant alors à la vulnérabilité sociale des TDS.

C'est dans l'objectif de lutter contre de telles situations que la loi du 21 mars 2022 a vu le jour. Désormais, même si la prohibition de la prostitution a toujours cours concernant les mineurs, le travail sexuel d'une personne majeure peut faire l'objet de publicité sous certaines conditions énumérées par la loi. La personne doit elle-même assurer la publicité de son activité, soit en « *vitrine dans un lieu qui est destiné spécifiquement* »¹⁹ à la prostitution, soit sur « *une plateforme internet ou un autre support ou une partie d'un support, [également] destinés spécifiquement* »²⁰ à cette fin. Sont ainsi visées, dans la catégorie des plateformes internet et autres supports, « *les petites annonces rassemblées dans une rubrique spécifique dans la presse écrite ou les plateformes digitales pour adultes dédiées aux annonces de services sexuels par des majeurs* »²¹. Par ailleurs, les fournisseurs d'emplacement devront mettre en place des mesures afin de protéger les TDS, et de dénoncer, aux autorités compétentes, tout abus de prostitution ou de traite d'êtres humains²². Ces différentes limitations afférentes à la publicité de services sexuels matérialisent bien l'objectif du législateur belge qui est de permettre l'exercice effectif du travail sexuel tout en protégeant les TDS contre toute exploitation ou traite.

En outre, trois agissements identifiés par la loi sont désormais assimilés et condamnables sur le fondement de l'infraction de proxénétisme.

Tout d'abord, relève de l'infraction de proxénétisme, le fait « *d'organiser la prostitution d'autrui dans le but d'en retirer un avantage, sauf dans les cas prévus par la loi* »²³. C'est donc le rapport hiérarchique qui est prohibé par la loi. Néanmoins, celle-ci prévoit des exceptions, qui seront

¹³ Article 380, §1, 1° du Code pénal belge en vigueur avant juin 2022.

¹⁴ *Ibid.* 2°.

¹⁵ *Ibid.* 3°.

¹⁶ *Ibid.* 4°.

¹⁷ Article 380 ter du Code pénal belge en vigueur avant juin 2022.

¹⁸ Article 380 bis du Code pénal belge en vigueur avant juin 2022. Bien que celui-ci ne mentionne que la « *débauche* », ce terme engloberait la prostitution : V. en ce sens : arrêt n° F-19850430-6 (9248) du 30 avril 1985 de la Cour de cassation belge.

¹⁹ Article 77 de la loi du 21 mars 2022.

²⁰ *Idem.*

²¹ Projet de loi concernant l'inopposabilité de la nullité du contrat de travail des personnes qui se prostituent, 20 décembre 2021, Avis du Conseil d'État n°70.817/3 du 3 fév. 2022, Chambre des représentants de Belgique, 4^{ème} session de la 55^{ème} Législature, doc. 2141/008, p.4.

²² *Idem.*

²³ Article 76 de la loi du 21 mars 2022.

précisées ultérieurement par une loi spécifique²⁴. Même si rien ne ressort des débats parlementaires sur ce sujet, le ministre de la Justice belge a pu préciser que l'exploitation des maisons de rendez-vous où un employeur ou une personne non TDS organise la prostitution d'autrui est prohibée. Ce n'est cependant pas le cas si, et seulement si, l'organisation de la prostitution se fait entre des « *travailleurs du sexe indépendants* »²⁵. Les exceptions prévues par la loi pourraient donc aller en ce sens afin de permettre à des TDS de se regrouper afin de mettre en place une maison de rendez-vous. Cela n'est pas sans lien avec la réforme du droit civil et du droit du travail qui permet un accès au contrat de travail pour les TDS. En complément, le ministre Van Quickenborne a pu préciser que les personnes avec qui les TDS coopèrent, pour leur vie courante ou leur activité (recours à un comptable, à des banques, etc.), ne pouvaient pas être incriminées sur le fondement de cette disposition²⁶.

Ensuite, est également considéré comme relevant du proxénétisme, le fait pour une personne de « *promouvoir, inciter, favoriser ou faciliter la prostitution dans le but de retirer, directement ou indirectement, un avantage anormal économique ou tout autre avantage anormal* »²⁷. La location d'une chambre à un ou une TDS à un prix anormalement élevé sera donc considérée comme une infraction. L'avantage pouvant aussi bien être direct qu'indirect, cela élargit le champ de l'infraction. Ce n'est donc pas le fait de promouvoir, inciter, favoriser ou faciliter la prostitution en tant que tel qui est prohibé, mais de le faire afin d'en retirer un avantage anormal. L'objectif est donc bien de protéger les TDS des tiers peu scrupuleux qui pourraient souhaiter leur nuire en réclamant des avantages excessifs à leur collaboration, voire les exploiter. Se dessine alors une véritable lutte contre les discriminations que peuvent subir les TDS sur le seul fondement de leurs activités professionnelles. Cette disposition illustre parfaitement l'équilibre recherché, par le législateur belge, entre la possibilité effective d'exercer un travail sexuel et la pénalisation des tiers qui pourraient fragiliser, par des abus, les droits des TDS en les exploitant ou en limitant l'accès à leurs droits (comme le droit au logement).

Enfin, entre dans le champ de l'infraction de proxénétisme la personne qui prend des mesures afin d'empêcher ou de rendre plus difficile l'abandon de la prostitution.

Au regard de ces différentes dispositions, il en découle toujours la poursuite du même objectif : garantir la possibilité d'exercer le travail sexuel tout en luttant contre la traite et l'exploitation sexuelles.

Les différentes mesures intégrées dans le droit belge par les lois des 21 février 2022 et 21 mars 2022 viennent donc garantir de manière claire et légale aux TDS l'exercice de leur métier. Elles viennent aussi lutter contre les proxénètes et les tiers peu consciencieux. Contrairement à ce qu'a affirmé le Haut-Conseil à l'égalité des femmes et des hommes français, la Belgique n'a pas favorisé l'exploitation sexuelle des TDS mais cherche bien à lutter contre tout trafic par le biais de

²⁴ Projet de loi concernant l'inopposabilité de la nullité du contrat de travail des personnes qui se prostituent, 20 décembre 2021, Chambre des représentants de Belgique, 4^{ème} session de la 55^{ème} Législature, doc. 2141/006, p.108.

²⁵ *Idem*.

²⁶ *Ibid.*, p.109.

²⁷ Article 76 de la loi du 21 mars 2022.

son droit. Elle cherche surtout à briser l'omerta, souvent présente dans les législations des pays voisins, sur le travail sexuel. Cela est le cas par exemple de la France, qui a choisi, en 2016, de pénaliser les clients des TDS tout en limitant l'exercice du travail sexuel et en les effaçant de sa législation : politique française entraînant un processus d'invisibilisation des TDS et leur inscription dans un flou juridique.

À défaut de connaître encore l'efficacité de ces nouvelles dispositions législatives belges, de telles mesures serviront peut-être à faire souffler un vent nouveau en Europe sur la question du travail sexuel en servant d'exemple à suivre. Peut-être que les pays européens, à l'instar de la France, s'extraient enfin de la dynamique d'entretien de la vulnérabilité sociale des TDS...